

DECISION

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 31 août 2023, et présentée par Madame Breccetto, Présidente du conseil d'administration de :

**PST 38
15 rue des Bergeronnettes,
CS 52 623
38 036 Grenoble Cedex 2**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) PST 38, obtenue le 04 juillet 2022 pour une durée de 18 mois,

Vu l'avis de la Commission de contrôle en date du 31 août 2023,

Vu l'avis du Conseil d'administration en date du 31 août 2023,

Vu l'avis de la Commission médico technique en date du 29 août 2023,

Vu l'avis des Médecins du Travail en exercice,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Considérant les moyens humains dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir 37 médecins du travail, 38 infirmiers, 24 intervenants en prévention des risques professionnels et 39 assistants techniques ou médicaux, pour 15 000 adhérents employant environ 183 000 salariés,

Considérant l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail,

Considérant les actions programmées dans le cadre du projet de service, élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration, visant à accroître les actions en milieu de travail ;

Considérant ainsi que PST 38 met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents ;

Décide

Article 1er :

Le SPSTI **PST 38 - 15 rue des Bergeronnettes, CS 52 623 - 38 036 Grenoble Cedex 2**, est agréé pour une période de cinq ans à compter de ce jour sur le périmètre suivant :

.../...

Compétence professionnelle :

Le service a une compétence interprofessionnelle, y compris pour le secteur intérimaire, sauf pour les métiers du BTP.

Compétence géographique :

L'agrément est donné sur le périmètre géographique suivant :

- Grenoble : Partie de la ville de Grenoble située à l'est du Cours Jean Jaurès et du cours de la libération et communes limitrophes (Brié et Angonnes, Bresson)
- Saint-Martin-d'Hères : Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Eybens
- Grenoble Est : Grenoble (quartier de l'Île Verte), La Tronche, Corenc, Meylan, Biviers, Montbonnot Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes, Bernin, Le Sappey, Sarcenas, Gières
- Grenoble Sud : Echirolles, Saint-Paul-de-Varces, Champagnier, Le Pont-de-Claix, Claix, Varces Allières et Risset, Vif
- Secteur Montagne : Bourg-d'Oisans, Clelles, Corps, Mens, Monestier de Clermont, Deux Alpes, Alpe d'Huez, La Mure, Vizille, Gresse en Vercors, Oz, Vaujany
- Canton de St Geoire en Valdaine, canton de Virieu (sauf les communes de Montrevel, Doissin, Cheylieu, Chassignieu, St Ondras, Le Passage), canton de Voiron, canton Le Grand Lemps (sauf les communes de Bizannes, St Didier de Bizannes, Flachères, Belmont, Biol), canton de La Côte Saint André, canton de Roybon, canton de Saint Etienne de Saint Geoirs, canton de Rives.
- Toutes les communes des cantons de Bourgoin-Jallieu, La Tour du Pin, Morestel, Crémieu, La Verpillière
- Dans le canton de Virieu sur Bourbre, les communes de : Chelieu, le Passage, Chassignieu, Saint-Ondras, Doissin, Montrevel
- Dans le canton du Grand Lemps, les communes de : Biol, Belmont, Saint-Didier de Bizannes, Bizannes, Flachères
- Dans le canton de Saint-Jean-de-Bournay, les communes de : Saint-Agnin, Artas, Meyrieu les Etangs, Culin, Tramole, Sainte Anne sur Gervonde, Lieudieu, Chatonnay, Eclose
- Dans le canton de Beauvoisin, les communes de : Corbelin, La Batie Montgascon, Granieu, Saint André le Gaz, AOSTE (sauf les hameaux de la gare de l'Est), Chimilin, Fitilieu, Les Abrets, Pont de Beauvoisin, Pressins, Romagnieu, Saint Albin de Vaulserre, Saint Jean d'Avelanne, Saint Martin de Vaulserre

Article 2 :

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme. Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations réglementaires.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.

**Décision d'habilitation
d'un service de prévention et de santé au travail**

La directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités soussignée,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.4451-85 à 87,

Vu le décret n°97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n°75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB),

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu la demande d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base reçue par courrier le 21 décembre 2023 de la part du Directeur du service de prévention et de santé interentreprises :

**PST38
15 rue des Bergeronnettes,
CS 52 623
38 036 Grenoble Cedex 2**

Vu la décision d'agrément du service de santé au travail PST 38 obtenue le 29 décembre 2023 pour une durée de 5 ans,

Vu les justificatifs de formation à la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Considérant que plusieurs médecins du travail ont suivi les formations spécifiques pour le suivi des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans les INB ; qu'ainsi ils disposent de la qualification permettant de mettre à disposition leurs compétences à l'ensemble du service ;

Considérant que l'habilitation doit être accordée à l'ensemble du service indépendamment de la liste nominative de ces médecins, conformément à l'article R4451-86 du code du travail, dans le cadre de son agrément ;

Décide

Article 1er :

L'habilitation du service de prévention et de santé au travail **PST38 - 15 rue des Bergeronnettes, CS 52 623, 38 036 Grenoble Cedex 2** - pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de **base est accordée jusqu'au 29 décembre 2028**.

Le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation sera assuré par des médecins du travail qualifiés conformément à la réglementation.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique et professionnelle du service de prévention et de santé au travail PST38.

Article 3 :

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la Directrice régionale des entreprises, de l'emploi du travail et des solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,
 - recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.
- Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.